

---

**COMMUNE  
DE  
ROGNAIX**  
73730

---

**ARRETES DU MAIRE**

---

**Arrêté Circulation N°21/2022**

**OBJET : TRAVAUX D'ENROCHEMENT ET DE CURRAGE  
CHEMIN DU BAS MONT ET ROUTE DE LA TETE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3212-1, L 3212-2, L 3213-1 et 2213-2,

Vu le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets n° 69-150 du 05 février 1969, 72-472 du 12 juin 1972, 72-54 du 30 juin 1972, 73-358 du 27 mars 1973, 73-561 du 28 juin 1973, 73-1014 du 03 décembre 1973, 74-23 du 13 mars 1974, 75-113 du 27 février 1975, 75-131 du 07 mars 1975 et notamment les articles R 44 et 225,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ou complété par les arrêtés du 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars 1971, 20 mars 1971, 2 mars 1973, 10 et 15 juillet 1974, 06 et 07 juin 1977 et notamment les articles 4, 7 et 9,

Vu le devis de la Société TP Manno, Rue de la Goratière - Z.I. du Pré de Garde II, 73300 Saint Jean de Maurienne, en date du 13 mai 2022,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur les voies dites « chemin du Bas mont » et « route de la Tête » en vue de l'enrochement et du curage du ruisseau du Grand creux.

**ARRETE**

**Article 01**

Pour permettre à l'entreprise TP Manno d'effectuer des travaux sur les voies dites « chemin du Bas mont » et « route de la Tête », la circulation sera fermée aux véhicules sur lesdites voies.

**Article 02**

Le présent arrêté vaut dérogation à l'arrêté municipal 22/2011 du 1er juillet 2011 portant réglementation de la circulation de tous les véhicules sur la route forestière du Bayet à compter du 23 mai 2022 pour environ trente-deux jours calendaires, durée des travaux.

**Article 03**

\* La route sera barrée du 13 juin 2022 au 14 juillet 2022.

\* Toutes les mesures de sécurité voulues, tant au regard des usagers que des intervenants eux-mêmes, devront être prises.

**Article 04**

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire

des routes du 15 juillet 1974. L'entreprise TP Manno sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien, la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux, jusqu'à l'enlèvement de celle-ci, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Les conditions normales de circulation seront réalisées à la diligence de l'entreprise TP Manno quand l'avancement des travaux le permettra.

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché par l'entreprise TP Manno à chaque extrémité des travaux.

#### Article 05

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par l'entreprise TP Manno ou la Mairie ou les services de la Gendarmerie, le cas échéant. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de la non-observation du présent arrêté.

#### Article 06

L'entreprise TP Manno devra se conformer strictement aux instructions qui pourraient lui être données par les services de la Mairie ou de la Gendarmerie d'Albertville.

Elle s'engage à maintenir la libre circulation des cars et bus d'Arlysère, hormis dans les cas de coupure complète de voirie, et a pris note des risques de sanction financière en cas de non-respect.

#### Article 07

Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Savoie, tous les agents placés sous ses ordres, et tous les agents de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'application du présent arrêté.

#### Article 08

↪ pour application :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Albertville,
- Dominique MANNO représentant de TP Manno

↪ pour information :

- Centre Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef du C.P.I. de Basse Tarentaise,
- ARLYSERE

*Fait à Rognaix, le 07 juin 2022*

La Première adjointe au Maire

Monique NAGORNY

*Le présent arrêté peut-être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Saint Paul sur Isère dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).*

